

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.*

### **POLITIQUE DU HANDICAP**

#### **Dysfonctionnements des MDPH**

Dans son rapport annuel, le médiateur de la république constate des dysfonctionnements dans les maisons départementales des personnes handicapées

Les observations permettent de distinguer trois types de difficultés :

- la question du transfert des moyens, notamment en personnel, des COTOREP et des CDDES vers les MDPH et les GIP
- le suivi contentieux des dossiers : il a d'abord été frappant de constater la méconnaissance des différences entre les compétences exercées par les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), voire les tribunaux administratifs (TA). Notamment, les voies de recours mentionnées sur les notifications de décisions ne sont pas suffisamment explicites quant à la juridiction à saisir au regard de la nature du litige. De plus, sont ignorées les modalités de nomination et de fonctionnement de ces diverses instances.
- le fonctionnement insatisfaisant des TCI : absence de formation particulière et les magistrats obligés d'assurer des audiences, les préparer, mais aussi rédiger les jugements, sous-effectifs, pénurie de locaux.

Le rapport 2007 du médiateur de la République est disponible : <http://www.mediateur-republique.fr/fr-citoyen-05-66>

#### **Agenda des réformes de la protection sociale**

Le président de la République a annoncé les réformes de la protection sociale qui seront engagées en 2008. Quatre grands thèmes ont été abordés : les retraites, l'assurance maladie, la dépendance et la politique de la famille :

- le versement d'une prime de 200 euros aux bénéficiaires du minimum vieillesse
- Prendre en compte la question de la grande dépendance : la création d'un 5<sup>ème</sup> risque afin de faire face aux défis de la grande dépendance
- Mettre la politique familiale au premier plan pour mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale par le développement de modes de garde des enfants.
- Moderniser l'organisation de la santé : garantir l'accès aux soins de tous, mettre en place les agences régionales de santé, et la réforme de l'hôpital.

Il a annoncé que le projet de loi sur la réforme des retraites serait prêt pour la fin mai et le projet de loi sur la réforme du système de soin, finalisé avant l'été.

#### **Maltraitance**

Le directeur adjoint d'un CAT a été licencié pour faute grave : il lui été reproché notamment d'avoir dénoncé des actes de maltraitance caractérisés à l'égard de personnes handicapées. Faisant droit à la demande du salarié, le conseil des prud'hommes a prononcé la nullité du licenciement et ordonné la réintégration sous astreinte de l'intéressé. L'association gestionnaire ayant contesté ce jugement la cour d'appel, puis la Cour de cassation ont rappelé que, l'employeur ne peut, pour décider d'un licenciement, prendre en considération le fait pour un salarié de témoigner de mauvais traitements ou privation infligés à une personne accueillie. Elle relève également que, si le juge a ordonné la réintégration du salarié, l'employeur qui n'exécute pas cette décision, quand bien même le salarié y

renoncerait par la suite, s'expose au paiement d'une indemnité égale à la rémunération que le salarié aurait perçu jusqu'à la date de sa renonciation à être réintégré.

*Cour de cassation, 26 septembre 2007*

## **PRESTATION**

### **Guide d'évaluation des besoins de compensation**

Un décret du 6 février 2008 modifie l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles en indiquant : « *L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte de ses souhaits, formalisés dans un projet de vie. Les références mentionnées à l'article L. 146-8 pour l'appréciation de ces besoins sont précisées dans un guide d'évaluation prenant en compte l'ensemble de la situation notamment matérielle, familiale, sanitaire, scolaire, professionnelle et psychologique de la personne handicapée. Le modèle de ce guide d'évaluation est déterminé par un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. La maison départementale des personnes handicapées apporte son aide, sur leur demande, à la personne handicapée ou à son représentant légal, pour la confection du projet de vie prévu à l'alinéa précédent.* »

Ce texte insère dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, la référence à l'utilisation d'un guide d'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, pour prendre en compte l'ensemble de la situation de la personne handicapée.

Le modèle du guide d'évaluation sera déterminé par arrêté : il devrait s'agir d'une version modifiée du guide d'évaluation multidimensionnelle (GEVA). Il donnera lieu à un bilan établi par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

*Décret n° 2008-110 du 6 février 2008 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles*

### **Suppression de la déclaration de ressources pour l'allocation adulte handicapé**

Xavier Bertrand, Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, et Eric Woerth, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, ont présenté la mesure de suppression de la déclaration de ressources pour les allocataires des Caisses d'allocations familiales et ses implications concrètes dans le quotidien des usagers et des agents.

Les droits ne sont plus calculés au 1er juillet et restent les mêmes jusqu'au 31 décembre 2008, sauf changement de situation familiale ou professionnelle (perte ou reprise d'emploi, naissance, séparation...).

Dorénavant, la période de paiement des prestations familiales correspondra à une année civile : le montant de vos prestations sera calculé pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre, sauf en cas de changement de situation.

Les ressources de l'année 2007 indiquées dans la déclaration fiscale de 2008 serviront à la CAF pour calculer les droits pour toute l'année 2009.

Désormais, la CAF va ainsi collecter ces informations directement auprès des impôts pour calculer les droits aux prestations.

Si après examen des ressources fournies par le service des Impôts, la CAF a besoin de précisions, elle contactera directement la personne en novembre.

<http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/suppressiondr>

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/actualite-presse/communiqués/suppression-declaration-ressources-aux-caf-7371.html>

## **LOGEMENT**

### **Versement en tiers payant**

La loi pour le pouvoir d'achat, publiée au Journal officiel du 9 février, généralise le paiement en tiers payant à toutes les allocations de logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale) sous certaines conditions, à l'image du dispositif existant pour l'aide personnalisée au logement.

L'allocation de logement est versée, s'il le demande, au prêteur lorsque l'allocataire est emprunteur et au bailleur lorsque l'allocataire est locataire. Le prêteur ou le bailleur la déduit du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement.

*Loi n°2008-111 du 8 févr. 2008 pour le pouvoir d'achat*

## **EMPLOI**

### **Service à la personne**

Dans un rapport, le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC) pointe les difficultés de recrutement dans le secteur des services à la personne, en particulier en direction des personnes âgées et handicapées

En effet, la faiblesse des perspectives professionnelles et la reconnaissance des qualifications limitent l'attractivité des métiers de services à la personne.

Pour l'aide aux personnes handicapées, le rapport constate que le recours à des aidants hors de la famille est limité dès à présent. Il apparaît probable que le plein développement des services à la personne nécessite l'intervention croissante de prestataires. Le développement de prestataires de services peut diversifier l'offre et améliorer la qualité du service rendu.

Il est précisé que le crédit d'impôt applicable en 2008 est susceptible d'élargir le recours aux services à la personne et d'atténuer les effets inégalitaires de la réduction d'impôt antérieure.

<http://www.cerc.gouv.fr/rapports/rapport8/rapport8cerc.pdf>

### **Plan national des métiers de la dépendance**

La secrétaire d'Etat à la Solidarité, Valérie LETARD, a présenté un plan national pour valoriser les métiers d'assistance aux personnes dépendantes. En effet, les besoins de recrutement au niveau national sont estimés à 400.000 emplois à l'horizon 2015 du en partie au vieillissement de la population et aux nouveaux droits des personnes handicapées en matière d'insertion, d'aides humaines et techniques, nécessitent en effet un fort contingent d'emplois nouveaux d'aides-soignantes ou auxiliaires de vie.

Le recrutement de ce personnel est entravé par le manque d'attractivité de ces métiers difficiles et mal rémunérés, sans perspective d'évolution.

Le plan métiers prévoit de développer des passerelles entre les différents secteurs, de mieux utiliser la validation des acquis de l'expérience en permettant aux aidants familiaux d'accéder à des formations et en reconnaissant leur expérience.

Ce plan métiers reposera sur les régions en passant des contrats avec tous les acteurs concernés (employeurs, associations...). Ainsi, trois expérimentations vont être lancées dans les régions du Nord-Pas-de-Calais, du Centre et de l'Alsace.

### **Reconnaissance du métier d'auxiliaire de vie scolaire**

L'accompagnement des élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire requiert une formation et une expérience très spécifique.

A ce titre, l'association nationale des AVS et la Fédération nationale au service des élèves en situation de handicap réclament la reconnaissance professionnelle de leur activité par la création d'un nouveau métier statutaire et qualifié d'accompagnant de vie scolaire et sociale (AVSS).

### **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** (FIPHFP)

Dans son rapport public annuel, la Cour des comptes explique que la crise rencontrée par l'organisme s'explique par son « montage juridique ambigu », sa gestion administrative ayant été dévolue à la Caisse de dépôts et consignations.

Néanmoins, la cour des comptes constate la mise en recouvrement des contributions dues en 2007. Le principal problème consiste dans la l'utilisation des sommes collectées en redéfinissant notamment son champ d'intervention.

<http://www.ccomptes.fr/CC/documents/RPA/5-fonds-insertion-personnes-handicapees-fp.pdf>

## **ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **La protection « Accident du travail » des bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.**

Un décret prévoit que dorénavant, en l'absence de rémunération, la cotisation accident du travail et maladies professionnelles des bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) pour la création ou la reprise d'une activité économique est calculée sur une assiette forfaitaire dont le montant doit être fixé par arrêté.

Source : Décret n°2008-121 du 7 février, J.O. du 10 février 2008.

## **RETRAITE**

### **Validation d'avenants AGIRC et ARRCO**

Le ministre du travail et le ministre du budget ont étendu et élargi par arrêtés plusieurs avenants aux accords de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Ces avenants posent deux nouvelles limites au cumul entre revenu d'activité et retraite complémentaire (la somme des revenus ne doit pas dépasser 1,6 fois le montant du smic mensuel ni le salaire moyen des 10 dernières années d'activité). L'Agirc et l'Arrco ont par ailleurs décidé que la compétence catégorielle relative à l'affiliation des salariés employés par des particuliers dans les DOM, est confiée à l'Ircem retraite.

Source : Arr. du 14 janvier 2008, JO 24 janvier, p.1288

### **Réforme du régime de retraite des clercs de notaire**

Alignement sur le régime de la Fonction Publique, en ce qui concerne notamment le calcul de la retraite. Il s'agit d'un accord non majoritaire, les syndicats s'étant notamment majoritairement opposés à la mesure qui met en place le report progressif pour les femmes de l'âge de départ à la retraite de 55 à 60 ans.

Source : D. n°2008-147 du 15 février 2008, JO 17 février, p.2946.

## **EMPLOI**

### **Remplacement d'un salarié malade justifiant un licenciement**

L'employeur ne peut licencier un salarié malade en raison de ses absences qui désorganisent l'entreprise que s'il est contraint de procéder à son remplacement définitif. Un remplacement définitif dans l'emploi suppose le recrutement d'un salarié pour un nombre d'heures de travail au moins égal à

celui effectué par le salarié licencié précise la Chambre sociale de la Cour de cassation dans une décision du 6 février.

Source : Cass. soc., 6 février 2008, n°06-44.389 FS-PB

### **Fin des exonérations de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles**

La direction de la sécurité sociale (DSS) précise par circulaire les modalités d'application de la mesure de suppression des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles des dispositions d'exonération totale de cotisation patronales de sécurité sociale, mesure issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Source : Circulaire n°DSS/5B/2008/27 du 30 janvier 2008 relative à la suppression des exonérations de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles et portant application de l'article 22 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008. [http://www.wk-rh.fr/actualites/upload/social\\_actu2199\\_circDSS2008-27.pdf](http://www.wk-rh.fr/actualites/upload/social_actu2199_circDSS2008-27.pdf).

## **INDEMNISATION**

### **Responsabilité médicale et juridiction pénale**

La 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation vient de rendre un arrêt important en matière de responsabilité médicale. La victime avait porté plainte contre un médecin, qui a été renvoyé devant le tribunal. Le tribunal correctionnel l'a relaxé, et débouté les parties civiles de leurs demandes.

Une nouvelle action a été engagée devant la juridiction civile pour faire reconnaître la responsabilité contractuelle du médecin. L'assureur du médecin a contesté la possibilité d'agir pour la victime, puisque le médecin avait déjà été jugé au pénal.

La Cour de Cassation lui donne raison, en indiquant que la victime doit présenter dès la première demande l'ensemble des moyens sur lesquels elle se fonde. Comme la demande d'origine avait la même finalité que la seconde (obtenir l'indemnisation des préjudices résultant de l'intervention médicale), le litige ne pouvait être rejugé.

Cet arrêt est très important car il replace la juridiction pénale au cœur du dispositif d'indemnisation (puisqu'elle peut statuer sur les réparations civiles alors même qu'elle a relaxé le prévenu) et devrait obliger les victimes et leurs avocats à la plus grande prudence lors du choix de la procédure à engager.

Source : arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524 (sur Légifrance)